Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 077-200070779-20231116-2023_123-DE

République Française
Département SEINE ET MARNE
Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16/11/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	39	48

Vote
A l'unanimité Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2023, le 16 Novembre à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 10/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 10/11/2023.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, NESTEL Gilles, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, DUTRIAUX Nathalie à Mme DUMENIL Stéphanie, GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, SALAZAR Joëlle à M. LAGÜES-BAGET Yves, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, POIRIER Daniel à Mme NINERAILLES Brigitte, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian, ROSSIGNEUX Gilles à Mme PONSARDIN Catherine
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mme KUBIAK Françoise, MM : GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, MOTTE Patrice

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

2023_123 – Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et des frais de mission des élus - Abrogation des délibérations 2017_53, 2020_28 et 2022_71

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 077-200070779-20231116-2023_123-DE

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu la délibération 2017_53 du 28 mars 2017 sur le remboursement des frais de déplacement et formation du personnel,

Vu la délibération 2020_28 du 27 juillet 2020 portant sur les modalités de prise en charge par l'employeur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents,

Vu la délibération 2022_71 du 30 juin 2022 portant sur les modalités de prise en charge par l'employeur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et les frais de mission des élus,

Considérant que les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement,

Considérant que les élus communautaires peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour les besoins de la collectivité, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil communautaire **:**

Décide de :

- **ABROGER** les délibérations 2017_53, 2020_28 et 2022_71 relatives aux frais de missions,

- **MODIFIER** les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel (transport, stationnement, repas, hébergement) sous réserve de justificatifs dans le cadre de missions, stage/formation, préparation concours et concours selon les barèmes suivants :
  - Frais kilométriques dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 077-200070779-20231116-2023_123-DE

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €/km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €/km

– Hébergement : sur justificatif, dans la limite des plafonds ci-dessous

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

– Repas : sur justificatif, dans la limite de 20 € maximum par repas

– Train : sur justificatif, dans la limite du tarif d'un billet de train de 2ème classe

– Péage : sur justificatif

– Stationnement : sur justificatif

– **APPROUVER** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais d'hébergement et frais de repas effectivement engagés par l'agent ou l'élu communautaire, sur production des justificatifs de paiement dans la limite d'un plafond fixés réglementairement ci-dessus,

– **APPROUVER** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de transport en commun pour le train, pour le stationnement et pour le péage sur présentation des justificatifs afférents,

– **APPROUVER** la non prise en charge des frais de missions suivants dans le cadre des déplacements des agents pour se rendre aux formations CNFPT, (hors formations intra, journées actualités et préparation aux concours) conformément à la délibération 2023/007 du 25 janvier 2023 du conseil d'administration du CNFPT, mise à jour au 1er avril 2023 :
  - Les frais d'hébergement si le trajet entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieur à 70km aller, puisque pris en charge par le CNFPT, charge à l'agent d'indiquer sa demande d'hébergement lors de sa pré-inscription à la formation et de transmettre son RIB.
  - Les frais de repas puisqu'ils sont soit directement pris en charge par le CNFPT soit indemnisés à hauteur de 14 euros directement par le CNFPT, charge à l'agent de transmettre son RIB au CNFPT.
  - Les frais de transports :
    - Les frais kilométriques dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel sans effectuer de covoiturage au-delà de 20 kilomètres, puisque le CNFPT indemnise l'agent dès le 21ème kilomètre, charge à l'agent de transmettre

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 077-200070779-20231116-2023_123-DE

son RIB. La collectivité ne prendra en charge que les 20 premiers kilomètres.

- Les frais kilométriques en co-voiturage ou en transport en commun directement pris en charge par le CNFPT, charge à l'agent de transmettre son RIB.

– **INDIQUER** que les sommes sont inscrites au budget principal,

– **DIRE** que les élus communautaires bénéficiant d'une indemnité s'engagent à ne pas demander de remboursement des frais de déplacement à l'occasion des réunions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 20/11/2023
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Elio

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr